



**MINISTÈRE  
DE LA CULTURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

---

**Arrêté n° 2025-01-17/2 portant classement au titre des monuments historiques  
de l'orgue de tribune de l'église du Saint-Esprit à Paris (XII<sup>e</sup> arr.),  
provenant de l'église Saint-Nicaise à Rouen (76)**

---

**La ministre de la Culture,**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2025-24 du 8 janvier 2025 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;

Vu l'arrêté n° 1 en date du 31 janvier 2022 portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble d'objets mobiliers, église Saint-Nicaise de Rouen (Seine-Maritime), notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de Normandie en date du 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture en date du 3 octobre 2024 ;

Vu la convention de cession à titre gratuit de l'orgue de tribune de l'église Saint-Nicaise de Rouen, entre les Villes de Paris et de Rouen, en date du 26 mars 2024 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune propriétaire (conseil de Paris) portant approbation du projet de classement de l'orgue au titre des monuments historiques, en date du 28 mai 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public, en tant que témoin de la facture instrumentale du XX<sup>e</sup> siècle ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est classé au titre des monuments historiques l'objet mobilier suivant :

– Partie instrumentale de l'orgue de tribune, 1937-1957, du facteur Louis Eugène dit Rochesson, achevé par Beuchet-Debierre, provenant de l'église Saint-Nicaise de Rouen (Seine-Maritime) et conservé à l'église du Saint-Esprit à Paris (XII<sup>e</sup> arr.), propriété de la Ville de Paris.

**Article 2 :** Le présent arrêté se substitue, en ce qui concerne l'orgue de tribune classé par le présent arrêté, à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 31 janvier 2022 susvisé.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et à l'affectataire.

**Article 4 :** Le préfet de la région Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 janvier 2025.

Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des monuments historiques  
et des sites patrimoniaux,



Isabelle CHAVE